

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE TRAITEMENT CONTRE LES RONGEURS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de traitement contre les rongeurs
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de traitement contre les rongeurs : rats bruns réalisé à la crèche multi-accueil Les P'tits loups sise chemin des Carrières – 30210 VERS-PONT-DU-GARD,
 Considérant qu'il importe de conclure un contrat pour les prestations susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de traitement contre les rongeurs avec la société RENTOKIL (SIRET : 622 052 603 00553), sise Parc de la Cerisaie – 13-27 avenue Jean Moulin – 93240 STAINS, pour un montant de 347,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

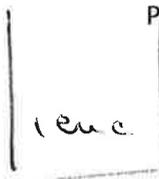
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **07 NOV. 2022**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture 030-24300684-20221107-DEC-2022-132-AU Date de télétransmission : 07/11/2022 Date de réception préfecture : 07/11/2022
--

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**SIGNATURE D'UN ACTE D'ENGAGEMENT CONCERNANT LA
MISE A DISPOSITION DE DONNEES GEOGRAPHIQUES
RELATIVES AUX LOCALISATIONS DES CAPTAGES PUBLICS ET
PRIVES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET LEURS
PERIMETRES DE PROTECTION**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Signature d'un acte d'engagement concernant la mise à disposition de données géographiques relatives aux localisations des captages publics et privés d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de mise à disposition de biens meubles, immeubles, de personnel, de matériels...
Vu l'acte d'engagement concernant la mise à disposition de données géographiques relatives aux localisations des captages publics et privés d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection,
Considérant qu'il importe de signer l'acte d'engagement susmentionné.

DECIDE

Article 1 : De signer l'acte d'engagement de mise à disposition des données avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie (SIRET : 13000804800014), sise 26-28 Parc club du Millénaire 1025, Rue Henri Becqueret – 34067 MONTPELLIER.

Article 2 : La mise à disposition des données s'effectue à titre gratuit.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **07 NOV. 2022**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Pierre Prat

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20221107-DEC-2022-133-AU
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LES CAILLOUX BRULANTS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Les Cailloux Brûlants

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le rêve d'un bateau ».

Il est établi un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Les Cailloux Brûlants :

- Spectacle intitulé : Le rêve d'un bateau
- Date de représentation : le 20 décembre 2022 (une seule représentation)
- Montant du contrat : 468 € TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

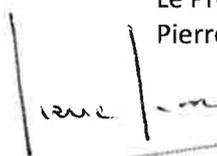
le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de concession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Les Cailloux Brûlants (SIRET : 810 712 182 000 15) sise Le Colombier, Calvinet – 15340 PUYCAPEL ;
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal 2022 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le 7 novembre 2022

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception en préfecture ou de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture

le 30/11/2022 à 10h06 par M. le Directeur Général des Services
 Date de télétransmission : 16/11/2022
 Date de réception en préfecture : 16/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions de partenariat,
 Vu l'organisation des spectacles Les Samedis d'en Rire,
 Vu le partenariat avec Objectif Gard,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la société SFMD Société Française de Marketing Direct (SIRET : 424 014 744 00025), sise 180 rue Guy Arnaud – 30900 NIMES.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat.

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 7 novembre 2022.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20221107-DEC-2022-135-DE Date de télétransmission : 16/11/2022 Date de réception préfecture : 16/11/2022

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

INTENTER AU NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
UNE ACTION EN JUSTICE

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Intenter au nom de la communauté de communes une action en justice</p> <p align="center">-</p> <p>Requête introductive d'instance Recours en excès de pouvoir</p>
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président afin d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice,
Vu le projet de requête introductive d'instance,
Considérant la requête introductive d'instance pour un recours en excès de pouvoir en vue de solliciter l'indemnisation du préjudice financier à hauteur de de 1 012 683 € et de solliciter le réexamen de la situation de la communauté de communes compte tenue du retrait des deux établissements EDF liés à la centrale thermique d'ARAMON sur le rôle général de la CVAE,
Considérant la nécessité de désigner le cabinet d'avocats GMC AVOCATS ASSOCIES pour porter une requête introductive d'instance devant le tribunal administratif de Nîmes.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : D'intenter au nom de la communauté de communes une action en justice dans le cadre de l'affaire susmentionnée.

Article 2 : De désigner le cabinet d'avocats SCP GMC AVOCATS ASSOCIES, domicilié Parc Kennedy – Bâtiment A1 – 285 rue Gilles Roberval – 30900 NIMES afin de porter une requête introductive d'instance devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 8 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20221108-DEC-2022-136-AU
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR DES PROJECTIONS PUBLIQUES NON COMMERCIALES

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour des projections publiques non commerciales,

Il est convenu d'établir un contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Les Copains fêtent Noël » à Montfrin, le 13/12/2022
- Montant du contrat : 182,00 € HT

Et

- « L'étrange Noël de Monsieur Jack » à Montfrin, le 13/12/2022
- Montant du contrat : 182,00 € HT

Montant total : 364,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2022.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Contrat pour des projections publiques non commerciales

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoullins le 14 novembre 2022

Signé pour copie certifiée

Le Président,

Pierre PRAT



030-243000684-20221114-DEC-2022-137-DE
 Date de télétransmission : 16/11/2022
 Date de réception préfecture : 16/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard ;
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de marchés publics ;

Vu le contrat de prestation de services.

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services en vue de proposer un instant créatif pour les enfants et les professionnels usagers du relais petite enfance de Remoulins.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de service avec Delphine Molines, art-thérapeute certifiée RNCP et médiatrice artistique, artisane (SIRET : n° 80798639300013), sise 1 Chemin des Aubépines – 30320 MARGUERITTES.

Montant total : 150,00€ (TVA non applicable).

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 14 novembre 2022

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221114-DEC-2022-138-DE
Date de télétransmission : 16/11/2022
Date de réception préfecture : 16/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard ;
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de prestation de services.

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services ayant pour objet de proposer une intervention en Art-Thérapie le lundi 21 novembre de 19h à 21h. Cette intervention prend la forme de 3 ateliers de 40 minutes ayant pour objectif principal l'apaisement et le lâcher prise pour les assistantes maternelles.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de service avec Aurore Gonnot, art-thérapeute (SIRET : n° 50957027100023), sise 2 Rue de L'olivier – 30320 MARGUERITTES.

Montant total : 150,00€ HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 14 novembre 2022

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services
--

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,
 le
 et publication,
 du
 ou notification,
 du

(Signature manuscrite)



Acquisé de réception en préfecture 030°243000584-20221114-DEC-2022-139-DE Date de télétransmission : 16/11/2022 Date de réception préfecture : 16/11/2022
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR DES PROJECTIONS PUBLIQUES NON COMMERCIALES

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour des projections publiques non commerciales,

Il est convenu d'établir un contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Les Tuches 4 » à Meynes, le 03/12/2022
- Montant du contrat : 182,00 € HT

Et

- « Encanto, la fantastique famille Madrigal » à Meynes, le 03/12/2022
- Montant du contrat : 182,00 € HT

Montant total : 364,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2022.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat pour des projections publiques non commerciales

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins le 17 NOV 2022

Signé (pour copie)

Le Président,

Pierre PRAT

Consigne de réception en préfecture
030-243000684-20221117-DEC-2022-140-AU
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION APPEL A PROJET 2022 –
EAU**

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président en matière de convention de participation financière ;
 Vu l'appel à projet lancé par la Communauté de communes du Pont du Gard au titre de l'année 2022 sur la thématique de l'eau ;
 Vu la décision DEC-2022-110 en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Président de la communauté de communes du Pont du Gard a signé la convention d'appel à projet avec l'Association des parents d'élèves de Meynes ;

Il est établi un avenant n° 1 à la convention d'appel à projet avec l'Association des parents d'élèves de Meynes afin de modifier la date d'exécution de la manifestation au 19 octobre 2022.

DECIDE

- **Article 1 :** De conclure un avenant n° 1 avec l'Association des parents d'élèves de Meynes, sise Mairie de Meynes – 30840 MEYNES ;
- **Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le **17 NOV. 2022**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20221117-DEC-2022-141-AU
 Date de télétransmission : 17/11/2022
 Date de réception préfecture : 17/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'APPEL A PROJETS
POUR L'ANNEE 2022

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président en matière de convention de participation financière,
 Vu l'appel à projet lancé par la Communauté de communes du Pont du Gard au titre de l'année 2022 sur la thématique de l'eau ;

Considérant qu'à l'occasion de ses 20 ans, la Communauté de communes du Pont du Gard a lancé un appel à projet, au titre de l'année 2022, sur la thématique de l'eau ;

Considérant que cet appel à projet vise à accompagner les associations présentant des projets en lien avec l'eau contribuant à l'animation et à l'attractivité du territoire, en cohérence avec les objectifs de la politique communautaire. L'accompagnement prend la forme d'une attribution de financement à hauteur de 1 000€ au bénéfice des associations retenues ;
 Considérant qu'il convient de conclure une convention d'appel à projet avec l'Association intercommunale de Chasse.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention d'appel à projet d'un montant de 1 000,00 € avec l'Association intercommunale de Chasse, sise 2 Rue de l'Enclos – 30210 VERS-PONT DU GARD.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **17 NOV. 2022**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20221117-DEC-2022-142-AU
 Date de télétransmission : 17/11/2022
 Date de réception préfecture : 17/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE TRAITEMENT CONTRE LES RONGEURS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de traitement contre les rongeurs
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de traitement contre les rongeurs : réalisé au siège de la Communauté de communes du Pont du Gard, sise 21 Bis Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS,
 Considérant qu'il importe de conclure un contrat pour les prestations susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de traitement contre les rongeurs avec la société RENTOKIL (SIRET : 622 052 603 00553), sise Parc de la Cerisaie – 13-27 avenue Jean Moulin – 93240 STAINS, pour un montant de 426,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

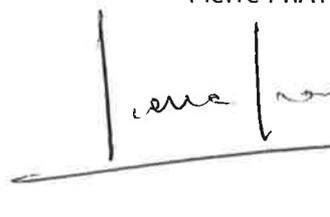
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **7 NOV. 2022**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
 030 243000684-20221117-DEC-2022-143-AU
 Date de télétransmission : 17/11/2022
 Date de réception préfecture : 17/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES DONNES ISSUES DES FICHIERS FONCIERS NON
ANONYMES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition des données issues des fichiers fonciers non anonymes
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de mise à disposition de biens meubles, immeubles, de personnel, de matériels...
Vu la convention de mise à disposition des données issues des Fichiers Fonciers non anonymes,
Considérant qu'il importe de conclure une convention pour la mise à disposition des données susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition des données issues des Fichiers Fonciers non anonymes avec la société MODAAL, SAS (SIRET : 80123833800041), sise 25 Rue Saint Michel – 69007 LYON.

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **17 NOV. 2022**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Prat




Accuse de réception en préfecture
030-245000684-20221117-DEC-2022-144-AU
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Interventions « éveil musical ».

Il est établi un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Calame Alen » :

- Spectacle intitulé : Interventions « éveil musical »
- Dates de représentations : le 3 octobre 2022 et le 4 novembre 2022 (deux représentations)
- Montant du contrat : 180 € TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Calame Alen » (SIRET : 792 116 519 00010) sise La Guinguette, 1 Chemin de la Rivière – 30190 AUBUSSARGUES ;
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal 2022 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoullins, le **03 OCT. 2022**

Signé (pour copie conforme),

Le Président
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION DE TALKIE-
WALKIE**

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de location avec la société ATOS RADIOCOM pour la location d'un pack de 2 Talkie-Walkie,

Considérant que pour les besoins du service de police intercommunale, il importe de conclure le contrat de location précité,

- Nature du matériel loué : Pack de 2 Talkie-Walkie
- Loyer mensuel : 51,50 € HT
- Durée initiale de la location : 24 mois

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de location de Talkie-Walkie avec la société ATOS RADIOCOM (SIRET : 52088407300013), sise 581 Chemin des Broutières – 84130 LE PONTET.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **21 NOV. 2022**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre



Accusé de réception en préfecture
 030-24300684-20221121-DEC-2022-146-AU
 Date de télétransmission : 22/11/2022
 Date de réception préfecture : 22/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE D'AIRES DE
 JEUX ET EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de maintenance,

Il est convenu d'établir un contrat de maintenance pour des jeux, sols amortissants et équipements sportifs.

Durée du contrat : 1 an à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable 3 fois.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de maintenance des jeux, sols amortissants et équipements sportifs avec la société ECOGOM (SIRET : 390 580 884 00034) sise 26 Rue d'Etrun – 62161 MAROEUIL.
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le **21 NOV. 2022**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de maintenance d'aires de jeux et équipements sportifs</p>
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20221121-DEC-2022-147-AU
 Date de télétransmission : 22/11/2022
 Date de réception préfecture : 22/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR DES PROJECTIONS PUBLIQUES NON COMMERCIALES

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour des projections publiques non commerciales,

Objet de la décision :
Contrat pour des projections publiques non commerciales

Il est convenu d'établir un contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Les Tuches 4 » à Castillon du Gard, le 21/12/2022
- Montant du contrat : 167,00 € HT

Et

- « La mission de chien Noël » à Castillon du Gard, le 14/12/2022
- Montant du contrat : 182,00 € HT

Montant total : 349,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2022.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le 25 NOV. 2022

Signé (pour copie certifiée) :
Le Président,
Pierre BRAT

Accuse de réception en préfecture
N° 20221125-DEC-2022-148-AU
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022